

quelqu'action civile; ou que quelque tierce personne a intérêt à ce que le prisonnier soit détenu ou restreint, aucun ordre ne sera émis pour sa délivrance, jusqu'à ce que le demandeur dans l'action civile, ou la personne intéressée, ou leur procureur, ou agent, s'il en existe à une distance n'excédant pas vingt milles, aient été convenablement avertis, de l'émission et du rapport, de l'ordre d'*habeas corpus*.

ART. 41. La partie produite devant le juge, avec le rapport de l'*habeas corpus*, peut nier les faits matériels, avancés dans ledit rapport; ou produire, elle-même, des faits pour démontrer que son emprisonnement ou détention est illégal; ou pour prouver qu'il a droit à être acquitté. Ces dénégations et allégations doivent être sous serment; et le juge procédera, en conséquence, à l'audition des témoins et des débats; tant dans la cause de la personne intéressée civilement, s'il en existe, que dans celle du prisonnier, et de la personne qui en a la garde; et disposera dudit prisonnier, suivant l'exigence du cas.

ART. 42. S'il paraît, par le rapport, que le prisonnier est détenu, en vertu d'un acte, de quelque cour, légalement instituée, il ne peut être déchargé, que dans une des hypothèses suivantes :

1°. Si la cour a excédé les limites de sa juridiction, par rapport à la matière, au lieu, à la somme, ou à la personne.

2
l'ori
omis
titre

3°
point

4°
émis

ne p
ou d

5°
exéc
ment

ou si
n'est

6°
expos

7°
loi gé
et da

natio

Ho

cour

justic

des p

les ca

pour

pour